



## **GUIDE OPÉRATIONNEL POUR LA RÉCEPTION DES COLIS D'AIDE D'URGENCE ET D'ÉQUIPEMENTS IMPORTÉS A DES FINS HUMANITAIRES**

Ce plan opérationnel normalisé a été rédigé avec la participation de la Direction Générale des Douanes de Guinée, de l'Organisation Mondiale des Douanes et du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies. (-UN-OCHA)

Nos remerciements vont aux organisations suivantes qui ont contribué à la rédaction de ce guide : ANSS, la Police nationale, la Gendarmerie nationale, le Ministère des Affaires Etrangères, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'UNICEF, le PNUD, le PAM « International Medical Corps », la Croix-Rouge guinéenne, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation / SENA, MSF-Belgique, les services de la Protection Civile, le Ministère de la Santé et le service de contrôle de qualité des normes du Ministère du Commerce.

# SOMMAIRE

---

|       |   |    |
|-------|---|----|
| I.    | INTRODUCTION .....  | 3  |
| II.   | LES OBJECTIFS DU GUIDE.....   | 3  |
| III.  | MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES<br>GUINÉENNES ET DES AUTRES ACTEURS GOUVERNEMENTAUX<br>IMPLIQUÉS DANS L'IMPORTATION DES COLIS DE<br>SECOURS..... | 3  |
| IV.   | ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ACTIVANT LA PROCÉDURE<br>OPÉRATIONNELLE NORMALISÉE.....   | 4  |
| V.    | LES POINTS D'ENTRÉE OUVERTS AU DÉDOUANEMENT DES<br>ENVOIS DE SECOURS.....   | 5  |
| VI.   | DÉSCRIPTION DU RÉGIME DOUANIER DES ENVOIS DE SECOURS<br>HUMANITAIRES.....   | 6  |
|       | A) DÉFINITIONS.....   | 6  |
|       | B) CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EXISTANT .....   | 7  |
|       | C) DESCRIPTIF DU RÉGIME DOUANIER DES ENVOIS DE SECOURS  |    |
|       | a) <i>Procédure douanière applicable aux envois de secours</i> .....  | 7  |
|       | b) <i>Exonérations /exemptions des droits et taxes</i> .....  | 8  |
|       | c) <i>Type de déclarations en douane</i> .....  | 8  |
|       | d) <i>Inspection prioritaire des colis d'urgence</i> .....  | 9  |
|       | e) <i>Produits de santé</i> .....   | 9  |
|       | f) <i>Equipements de télécommunications</i> .....   | 9  |
|       | g) <i>Véhicules et autres engins roulants</i> .....   | 10 |
|       | h) <i>Les denrées alimentaires</i> .....  | 10 |
|       | D) TRANSIT DES COLIS DE SECOURS INTERNATIONAUX .....  | 10 |
|       | E) PROCÉDURES DE RÉEXPORTATION.....   | 11 |
|       | F) PROHIBITION.....   | 12 |
|       | G) MARCHANDISES IMPORTÉES SOUS COUVERT D'ENVOIS DE<br>SECOURS RÉCLAMÉES.....  | 13 |
| VII.  | ENREGISTREMENT DES ONG EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE<br>DANS LE CADRE DE LA RÉPONSE AUX URGENCES.....   | 14 |
| VIII. | RÉVISION DU GUIDE.....  | 15 |
| IX.   | GLOSSAIRE.....  | 16 |
| X.    | CONTACTS.....   | 17 |
| XI.   | ANNEXES.....  | 18 |

## I. INTRODUCTION

Ce guide opérationnel pour la réception des envois d'aide d'urgence et d'équipements importés à des fins humanitaires couvre une part essentielle du travail de préparation aux urgences et décrit les procédures à appliquer par les agents des douanes et par les organisations souhaitant importer des biens de secours dans le but de venir en aide aux populations affectées.

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet C-RED (Projet « Douanes : réagir face aux crises épidémiques » de l'OMD) lors de trois événements organisés à Conakry du 14 au 19 juillet 2017, du 23 au 25 octobre 2017 et du 11 au 14 septembre 2018. Les procédures décrites dans ce guide sont le fruit d'une collaboration étroite entre acteurs impliqués dans le dédouanement des biens de secours en Guinée avec l'appui de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations unies (UN-OCHA).

## II. LES OBJECTIFS DU GUIDE

Le guide a pour objectif de :

1. décrire les processus à mettre en place pour la facilitation et l'enlèvement des envois ou des aides humanitaires en cas de catastrophes naturelles ou de maladies épidémiques ;
2. décrire les principales dispositions de l'accord-type signé en octobre 2014 entre les Nations Unies et le gouvernement de Guinée, et applicable à tous les intervenants dans la gestion des envois humanitaires ;
3. informer les intervenants sur les procédures à suivre, les documents à fournir et les services à contacter pour l'importation des envois humanitaires.

## III. MISSIONS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET AUTRES ACTEURS GOUVERNEMENTAUX IMPLIQUÉS DANS L'IMPORTATION DES COLIS DE SECOURS

La Direction Générale des Douanes (DGD), dans sa forme actuelle, a été instituée par le décret D/2011/152/PRG/SGG du 8 mai 2011 portant érection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale des Douanes et l'arrêté n° 2011/8144/MDB/CAB du 14 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes. Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de douane.

Dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et des catastrophes naturelles, les administrations impliquées exercent les missions suivantes :

- a. **La Douane** (Ministère en charge des Douanes) est responsable de la mise en place d'une procédure d'urgence d'enlèvement des envois de secours humanitaires en cas de catastrophes naturelles ou sanitaires.

- b. **Le Ministère de la Santé, par le biais de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS)**, est chargé de la coordination, de la gestion et de la distribution des envois de secours d'urgence, du déploiement du personnel de santé et de la délivrance des attestations d'enlèvement.
- c. **Le Ministère de la Coopération internationale** est chargé du renforcement de la coopération internationale entre la Guinée et les autres pays.
- d. **Le Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger** est chargé des relations diplomatiques entre la Guinée et les autres pays.
- e. **La Gendarmerie nationale** est chargée de la sécurisation des opérations et de l'escorte des envois de secours humanitaires.
- f. **La Police** œuvre dans le cadre de la facilitation des procédures d'immigration pour les personnels humanitaires et de sécurisation des opérations liées aux envois de secours.
- g. **Les services de la Protection civile** interviennent dans l'accompagnement de toutes les structures concernées par la gestion de la crise, notamment en matière de prévention et de gestion des risques d'incendie.
- h. **Le service de contrôle de qualité et des normes (Ministère du Commerce)** intervient dans la certification de la qualité et des normes des produits alimentaires importés sur le territoire national.
- i. **Le Ministère en charge des Télécommunications** est chargé de la délivrance des visas d'importation de matériels de télécommunication.
- j. **Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation** à travers son service national d'action humanitaire (SENAH) est chargé de coordonner l'assistance humanitaire, l'acheminement et la délivrance des attestations d'enlèvement des dons humanitaires en cas de catastrophes naturelles ou anthropiques.

#### **IV. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ACTIVANT LA PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE NORMALISÉE.**

En cas de survenance d'un événement majeur dont la satisfaction des besoins de la population affectée dépasse la capacité de réponse du Gouvernement (sécheresse, inondation...), le SENAH informe le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation qui informe à son tour le gouvernement.

En cas de survenance d'une crise sanitaire, le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) informe le Ministre de la Santé de la présence d'une épidémie sur le territoire national. Le Ministre à son tour en informe le gouvernement.

Quel que soit le type d'urgence, le décret de déclaration d'état d'urgence est pris en Conseil des Ministres par le Président de la République.

## V. LES POINTS D'ENTRÉE OUVERTS AU DÉDOUANEMENT DES ENVOIS DE SECOURS

En République de Guinée, 3 voies d'entrée (aérienne, maritime et terrestre) peuvent être identifiées :

### 1) Voie aérienne

|                     |   |
|---------------------|---|
| Aéroport de Conakry | Opérationnel 24 / 24<br>Point de contact : Colonel Moustapha Diané, Chef du Bureau des douanes de l'aéroport<br>Tél. +224 (0)628 38 58 02 |
| Aéroport de Siguiri | Opérationnel 24 / 24<br>Point de contact : Capitaine Mangué Soumah<br>Tél. +224 (0)664 36 41 96   |

### 2) Voie maritime

|                    |   |
|--------------------|---|
| Port de Conakry    | Opérationnel 24/24<br>Point de contact : M. Kassory Touré, Bureau des douanes du port de Conakry<br>Tél. +224 (0)655-20 80-11 |
| Port de Kamsar     | Opérationnel 24/24<br>Point de contact : M. Amara Somparé, Chef du Bureau des douanes de Kamsar<br>Tél. +224 (0)628 05 32 23  |
| Port de Dapilon    | Opérationnel 24/24<br>Point de contact : Commandant Thierno Tibou Barry<br>Tél. +224 (0)628 28 32 25                          |
| Port de Katougouma | Opérationnel 24/24<br>Point de contact : Commandant Thierno Tibou Barry<br>Tél. +224 (0)628 28 32 25                          |

### 3) Voie terrestre

| Bureaux     | Heures d'ouverture | Points de contact    |
|-------------|--------------------|----------------------|
| Madina oula | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-23-32-85 |
| Pamelap     | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-99-39-45 |
| Benty       | Opérationnel 24/24 | néant                |

|            |                    |                       |
|------------|--------------------|-----------------------|
| Kamsar     | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-53-76-48  |
| Kandiafara | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-39-47-63  |
| Sambailo   | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-88-23-83  |
| Kandika    | Opérationnel 24/24 | +224 (0)621162809     |
| Foulamory  | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-88-23-83  |
| Kerouané   | Opérationnel 24/24 | +224 (0)664-30-26-47  |
| Sita Koto  | Opérationnel 24/24 | +224 (0)623-45-44-56  |
| Kourémalé  | Opérationnel 24/24 | +224 (0)628-49-13-13  |
| Niantania  | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-51-40-08  |
| Bougoula   | Opérationnel 24/24 | néant                 |
| Yalenzou   | Opérationnel 24/24 | +224 (0)626-57-77-22  |
| Kessané    | Opérationnel 24/24 | néant                 |
| Koyamah    | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622-88-80-94  |
| Bossou     | Opérationnel 24/24 | +224 (0)628-14-37-95  |
| N'Zoo      | Opérationnel 24/24 | +224 (0)621-93-21-38  |
| Guélémeta  | Opérationnel 24/24 | +224 (0)622- 41-66-01 |
| Diécké     | Opérationnel 24/24 | +224 (0)628-32-56-80  |

En cas de crise sanitaire ou de catastrophe naturelle, certains services sont spécialement affectés à certains points d'entrées terrestres pour faciliter l'enlèvement des envois de secours d'urgence, afin d'assurer la facilitation du circuit administratif, le convoi/l'escorte et la sécurité des envois.

## **VI. DESCRIPTION DU RÉGIME DOUANIER DES ENVOIS DE SECOURS HUMANITAIRES**

### **A) DÉFINITION**

On entend par envois de secours humanitaires, toutes les marchandises, matériels et équipements devant servir, aider, assister ou sauver les personnes touchées par une catastrophe naturelle, à caractère technologique ou industriel et sanitaire ainsi que les matériels mis à la disposition des personnels de secours pour mener à bien leur mission d'assistance humanitaire (Convention de Kyoto révisée, Annexe J-5).

## B) CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EXISTANT

En 2014, un Protocole d'accord a été signé entre le Ministère du Budget et l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence. Le Protocole d'accord est disponible en Annexe.

Le Ministère du Budget est l'autorité de tutelle de la Direction Générale des Douanes.

## C) DESCRIPTIF DU REGIME DOUANIER DES ENVOIS DE SECOURS

Quelle que soit la nature et la quantité des marchandises importées en Guinée, le dépôt d'une déclaration en détail est obligatoire par le commissionnaire agréé en douane, Toutefois, compte tenu de l'urgence, une déclaration simplifiée (enlèvement provisoire) peut être déposée sous réserve d'être régularisée par une déclaration complète sous huitaine.

### a) *Procédure douanière applicable aux envois de secours en cas d'urgence sanitaire*

L'entrée en vigueur du décret ouvre la possibilité d'établir une procédure déclarative simplifiée pour couvrir les envois de secours.

Dans ce cas, l'importateur adresse une demande d'enlèvement provisoire à la Direction Générale des Douanes, endossée par l'ANSS ou le SENAH.

En outre, les documents suivants seront exigés :

1. le document de transport (Lettre de transport aérien, maritime ou terrestre) avec mention du destinataire ;
2. la liste de colisage.

A la présentation de ces documents, la Direction Générale des Douanes accorde l'enlèvement anticipé. Le délai du dépôt obligatoire de la déclaration de régularisation est de un (1) mois. A défaut de régularisation, le déclarant et, le cas échéant, l'importateur perd le droit au bénéfice de la procédure simplifiée.

La procédure d'enlèvement provisoire ne dispense pas l'importateur du contrôle documentaire et physique de la marchandise importée.

**Principe :** Afin de limiter les risques de fraude, l'obligation déclarative implique une responsabilité du déclarant sur la nature, la valeur facture et la quantité des marchandises déclarées.

Les documents originaux suivants (en un seul exemplaire) sont requis à l'appui de la déclaration définitive en douane :

- le titre de transport : Lettre de Transport Aérien (voie aérienne), Connaissance (voie maritime), Feuille de route (voie routière) ;
- la facture (avec une valeur d'achat des biens) ;
- la liste de colisage ;
- le certificat d'analyse pour les produits pharmaceutiques ;

- le certificat de donation ;
- le certificat sanitaire et phytosanitaire ;
- l'autorisation d'enlèvement provisoire (signée par le Directeur des Douanes).

*b) Exonérations /exemptions des droits et taxes*

L'article 278, alinéa 1 du Code des Douanes et articles 1, 9 et 10 de l'arrêté 1771 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie.

L'importateur dépose ou adresse une demande d'exonération au Directeur Général des Douanes endossée par le SENAH ou l'ANSS.

Les documents suivants doivent accompagner ce courrier :

- le titre de transport (une copie) ;
- le certificat de donation ;
- la liste de colisage ;
- le certificat sanitaire ou phytosanitaire ;
- la facture.

Une réponse est apportée par l'administration des douanes sous 24 heures.

En cas de réponse positive, l'importateur remet ce document au transitaire qui le dépose à l'appui de la déclaration définitive.

*c) Type de déclarations en douane*

Les déclarations en détail en Guinée sont obligatoirement transmises par les commissionnaires agréés en douane (CAD) lorsqu'ils agissent en qualité de représentant des importateurs.

*1. Electronique*

Les douanes guinéennes utilisent le programme de traitement automatisé des déclarations en douane SYDONIA pour l'ensemble des opérations en douane. Ce système est accessible aux commissionnaires agréés en douane (CAD), à partir de leurs bureaux. Le commissionnaire agréé en douane n'a pas la possibilité d'établir une déclaration dans les bureaux des douanes.

Tous les bureaux de la douane à la frontière ne disposent pas de l'application SYDONIA.

*2. Manuelle*

Les procédures manuelles existent dans les bureaux non informatisés. Une copie de la déclaration est en Annexe de ce document.

En cas de panne ou de dysfonctionnement de longue durée, le recours à une procédure manuelle est permis.



#### ***d) Inspection prioritaire des colis d'urgence***

Une analyse de risque et un ciblage des marchandises importées sont réalisés aux points d'entrées par une cellule de ciblage (de la Direction Générale des Douanes).

- Procédures à l'aéroport :

Après une inspection documentaire et physique sommaire des colis, pour vérifier la conformité des listes de colisage et de LTA par rapport aux marchandises présentées, l'importateur procède à l'enlèvement des colis.

- Procédures au port :

Après établissement de la déclaration en détail des colis, accompagnée de toute la documentation citée plus haut, un traitement spécial est accordé à l'envoi des marchandises concernées par l'intermédiaire d'un CAD. Il s'agit du passage en priorité au scanner, suivi d'une inspection physique et documentaire d'urgence et d'un contrôle de destination privilégiée.

#### ***e) Produits de santé<sup>1</sup>***

La Guinée reconnaît la liste des médicaments essentiels pour les urgences de l'OMS.

En application de l'article 278 du Code des Douanes, les importations de médicaments sont admises en franchise totale des droits et taxes de douanes lorsqu'elles sont destinées à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de bienfaisance et/ou de solidarité de caractère national ou international, et lorsqu'elles concernent des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Dans le cas où le destinataire final n'est pas la Pharmacie Centrale, le visa d'importation est exigé.

Documents à fournir pour obtenir le visa d'importation :

- la facture pro forma indiquant le montant total de la valeur de la marchandise réellement expédiée ou une déclaration de valeur de la marchandise réellement expédiée ;
- la liste de colisage ;
- les certificats d'analyses.

#### ***f) Equipements de télécommunications***

Par défaut de dispositions spécifiques, deux cas sont à distinguer :

1. L'importation de marchandises donnant lieu à une donation :  
La procédure classique exige un certificat de donation et le titre de transport

---

<sup>1</sup> Les produits de santé comprennent les médicaments, les matériels et les consommables médicaux et de laboratoire.

2. L'admission temporaire :  
Les équipements de télécommunication sont systématiquement placés sous le régime de l'admission temporaire en accord avec l'Agence de Régulation des Postes et Télécommunications (relevant du Ministère en charge des Télécommunications).

La procédure et liste des documents à fournir est identique à celle décrite au point *a*) (page 7).

#### *g) Véhicules et autres engins roulants*

Par défaut de dispositions spécifiques, deux cas sont à distinguer :

1. L'importation définitive de marchandises donnant lieu à une donation avec franchise totale des droits et taxe d'entrée
2. L'admission temporaire :  
Les véhicules et engins sont assignés en admission temporaire selon les articles 243 et 254 du Code des Douanes, qui permettent d'importer les marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes pour une période bien déterminée.

Pour l'importation en franchise ou l'admission temporaire, une demande doit être adressée au DGD avec la documentation du/ des véhicules et les documents cités plus haut au point *a*) (page 7).

#### *h) Les denrées alimentaires*

La procédure décrite au point *a*) (page 7) s'applique à l'importation des denrées alimentaires en cas de crise.

### **D) TRANSIT DES COLIS DE SECOURS INTERNATIONAUX**

Le régime douanier pour le transit international via la Guinée est prévu dès le départ des biens de secours du pays de provenance. Cette opération est réalisée en suspension des droits et taxes, des prohibitions et des restrictions.

Une escorte douanière des colis est mise en place du bureau d'entrée jusqu'au bureau de sortie.

### **E) PROCÉDURES DE RÉEXPORTATION**

Le régime qui apure l'admission temporaire est la réexportation comme prévu par l'article 260 du Code des Douanes de la Guinée.

Dans le cas d'une réexportation, il est obligatoire pour l'exportateur de la marchandise de produire une attestation des autorités douanières du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties de territoire dans les délais requis.

Lorsque les circonstances le justifient, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la mise en entrepôt, la mise à la consommation à titre exceptionnel ou la destruction.

Dans des cas exceptionnels d'utilisation erronée du régime de l'importation définitive ou en cas de non utilisation des marchandises importées, il est possible, à la discrétion des autorités douanières, sous réserve de l'accord des autres autorités de tutelle et sans préjudice de sanctions, de réexporter les marchandises concernées.

Dans l'hypothèse où les acteurs humanitaires auraient des doutes quant au choix du régime douanier applicable, il est recommandé d'opter pour l'admission temporaire, avec régularisation à l'expiration du délai octroyé dans le cadre de l'admission temporaire, par le dépôt d'une déclaration en détail.

## F) PROHIBITIONS

Les prohibitions sont régies par le Code des Douanes de la Guinée :

- **Article 53 :**

1. Pour l'application du présent code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement, ou à des formalités particulières.
2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, *etc...* La marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée de ce titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.
3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (autorisation, licence, certificat, *etc...*) ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

- **Article 54 :**

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes *etc...*, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en Guinée ou qu'ils sont d'origine guinéenne.
2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité guinéenne, qui ne porte pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères manifestement apparents.

- **Article 55 :**

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine.

- **Article 56 :**

1. Sont également prohibées, les marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites pour des raisons :
  - a. d'ordre public ;
  - b. de sécurité ;
  - c. de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
  - d. de moralité publique ;
  - e. de préservation de l'environnement ;
  - f. de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, culturelle, historique ou archéologique ;
  - g. de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dont les contrefaçons et piraterie ;
  - h. de respect du droit de la concurrence ;
  - i. de défense des consommateurs.
2. Un arrêté du Ministre en charge des Douanes fixe, en cas de besoin, les conditions et les modalités d'application des Articles 53, 54, 55, 56 ci-dessus.

### **G) MARCHANDISES IMPORTÉES SOUS COUVERT D'ENVOIS DE SECOURS ET NON RECLAMÉES**

Lors de l'arrivée des marchandises, les importateurs /commissionnaires en douanes sont tenus de procéder aux formalités douanières (mise à la consommation ou placement en dépôt temporaire) dans un délai de 8 jours francs.

A l'issue du délai de dépôt temporaire de 90 jours francs, si la marchandise n'a pas fait l'objet d'enlèvement, elle est aliénée, selon les cas pour revente, destruction ou mise à disposition à des organismes caritatifs.

Une fois aliénée, il n'existe pas de possibilité de réexportation.

### **VII. ENREGISTREMENT DES ONG EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE DANS LE CADRE DE LA RÉPONSE AUX URGENCES**

Selon l'arrêté pris par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation portant réaction des ONG et selon l'**Article 23** de l'arrêté, toute ONG étrangère, pour exercer ses activités en Guinée, doit signer une Convention d'établissement avec le gouvernement guinéen représenté par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

La demande d'établissement doit comporter :

1. les statuts de l'ONG ;

2. l'acte de reconnaissance du pays d'origine ;
3. le programme d'activités de l'ONG en République de Guinée ;
4. l'acte de nomination du Représentation et l'adresse du bureau de l'ONG en République de Guinée.

- **ARTICLE 24 :**

L'ONG étrangère signataire d'une convention d'établissement a le droit de s'associer, de s'affilier, de collaborer avec les ONG guinéennes et/ou de se faire représenter par elles.

- **ARTICLE 25 :**

L'ONG étrangère, signataire d'une convention d'établissement, jouit des droits et prérogatives reconnues aux ONG ainsi qu'aux dispositions de la convention d'établissement.

- **ARTICLE 26 :**

Prend la dénomination de collectif d'ONG, un ensemble d'ONG liées par une convention en vue de défendre en commun leurs intérêts et d'échanger sur leurs actions et se renforcer mutuellement. Cette convention précise les règles de son organisation et de son fonctionnement et fournit la liste nominative des ONG adhérentes.

Le collectif ne se substitue pas à ses membres et ne rentre pas en compétition avec eux. Il les assiste et œuvre à leur promotion.

## **VIII. RÉVISION DU GUIDE**

Les acteurs impliqués dans la gestion des crises doivent se retrouver une fois par année pour d'éventuelles révisions du présent guide et de ses procédures opérationnelles normalisées (PON). Toutefois, en cas de nécessité, les acteurs impliqués peuvent se réunir avant ce délai.

Le point focal est responsable de la révision du Guide et des PON.

## IX. GLOSSAIRE

- **"Catastrophe"** : Un bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme).
- **"Personnel de secours"** : Les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargées d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours des Nations Unies. Le personnel de secours pouvant être envoyé lors de catastrophes est par exemple le suivant :
  - « **Délégués de l'ONU** » :
    - experts en mission pour le compte des Nations Unies ;
    - personnel de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national ;
    - équipes internationales de recherche et de sauvetage ;
    - équipes médicales ;
    - équipes spécialisées fournies par des organismes militaires, des organismes de défense civile ou de protection civile relevant de pays étrangers ;
    - équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.
- **"Articles en la possession du personnel de secours"** : Tout le matériel, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises acheminés par le personnel de secours ou à son intention pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe.
- **"Envoi de secours"** : Les marchandises, telles que véhicules et autres moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maisons préfabriquées, matériel de purification ou de stockage de l'eau ou autres produits de première nécessité, acheminés pour aider les personnes touchées par une catastrophe.
- **"Opération de secours des Nations Unies"** : L'assistance ou l'intervention de l'ONU, d'une institution spécialisée des Nations Unies, agissant elle-même ou en son nom, pendant ou après une catastrophe, en vue de protéger la vie et de répondre aux besoins essentiels à la subsistance. Il peut s'agir d'une opération d'urgence ou à plus longue échéance.
- **"Situation d'urgence"** : Un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.
- **"Bureau de Douane"** : L'unité administrative compétente pour la réalisation des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes.
- **"Contrôle douanier"** : L'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application de la législation et de la réglementation douanières.

- **"Déclarant"** : Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer en douane les marchandises importées ou à exporter.
- **"Document"** : Tout support papier, électronique ou dématérialisé contenant des données ou informations intéressant l'Administration des Douanes.
- **"Marchandise"** : Les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces prohibées ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite.
- **"Réexportation"** : Le renvoi à l'identique à l'étranger ou vers une zone franche de marchandises préalablement introduites sur le territoire douanier sans acquittement des droits et taxes de mise à la consommation.
- **"Régime douanier"** : Le traitement applicable par les autorités douanières aux marchandises assujetties à leur contrôle.
- **"Réimportation"** : Le retour à l'identique dans le territoire douanier de marchandises préalablement exportées à l'étranger ou vers une zone franche.

## X. CONTACTS

| Institution                    | Nom(s)                      | Adresse électronique   | Téléphone            |
|--------------------------------|-----------------------------|--|----------------------|
| Direction Générale des Douanes | M. Pévé TOURE               | <a href="mailto:tourepeve648@gmail.com">tourepeve648@gmail.com</a>               | +224 (0)628 55 91 09 |
| DOUANES                        | M. Sékou Mohamed SAMOURA    | <a href="mailto:samourasekoumohamed@gmail.com">samourasekoumohamed@gmail.com</a> | +224 (0)622 55 38 82 |
| DOUANES                        | Aboubacar Sidiki Sidibe     | <a href="mailto:aboubac315@gmail.com">aboubac315@gmail.com</a>                   | 623537000            |
| Ministère de la Santé          | M. Foster Dougo GOEPOGUI    | <a href="mailto:fostergoepogui@gmail.com">fostergoepogui@gmail.com</a>           | 622 931362           |
| ANSS                           | Dr. Thiany CAMARA           | crathia2014@gmail.com  | +224 (0)622 33 27 48 |
| OMS                            | Marie Bangoura              | <a href="mailto:bangouram@who.int">bangouram@who.int</a>                         | 622-59-70-32         |
| SENAH                          | M. Elhadj Mamadou ALIOU BAH | <a href="mailto:delhadjbah@yahoo.fr">delhadjbah@yahoo.fr</a>                     | 620-56-07-74         |

|                       |                       |  |  |
|-----------------------|-----------------------|--|--|
| Ministère du Commerce | Soumah NABY           | <a href="mailto:soumahnabybenty@gmail.com">soumahnabybenty@gmail.com</a>                               | 628 77 61 92                               |
| Gendarmerie nationale | Colonel Pascal ONOMOU | <a href="mailto:dallaguilao1@gmail.com">dallaguilao1@gmail.com</a>                                     | +224 (0)628 51 61 <b>manque 2 chiffres</b> |
| Police                | M. Sékou DOUKOURE     | <a href="mailto:Sdouk22@gmail.com">Sdouk22@gmail.com</a>   | +224 (0)622 11 72 04                       |
| Protection civile     | M. Cissé OUMAR        | <a href="mailto:oumarlucascisse@gmail.com">oumarlucascisse@gmail.com</a>                               | 65458-40-01                                |
|                       |                       |  |  |
| OCHA Genève           | Mme. Virginie BOHL    | <a href="mailto:bohl@un.org">bohl@un.org</a>   | +41 (0)79 449 6504                         |
| OMD Bruxelles         | Mme. Eve GERARD       | <a href="mailto:eve.gerard@wcoomd.org">eve.gerard@wcoomd.org</a>                                       |  |
| Coordination SNU-PNUD | M. Theoneste GANZA    | <a href="mailto:theonesteganza@wndp.org">theonesteganza@wndp.org</a>                                   | +224 (0)624 76 41 74                       |
| PAM                   | M. Michel OUENDENO    | <a href="mailto:mbalia.bangoura@wfp.org">mbalia.bangoura@wfp.org</a>                                   | +224 (0)625 23 34 11                       |
| Croix-Rouge           | <b>M. Balla KEITA</b> | <a href="mailto:Crg.chefcomptable@gmail.com">Crg.chefcomptable@gmail.com</a>                           | 628-68-22-12                               |
| MSF                   | <b>M. Kolie CECE</b>  | <a href="mailto:Msffocb-conakry-suppy@brusseeels.msf.org">Msffocb-conakry-suppy@brusseeels.msf.org</a> | 656555012                                  |
| UNICEF                | M. Mamadou SECK       | <a href="mailto:mseck@unicef.org">mseck@unicef.org</a>   | 624-61-80-84                               |
| IMC                   | M. Theodore LENO      | <a href="mailto:tleno@internationalmedicalcorps.org">tleno@internationalmedicalcorps.org</a>           | 660-71-27-53                               |



## **XI. ANNEXES**

- La Convention de Kyoto révisée de l'OMD et son Annexe J-5
- Les lignes directrices IDRL
- Résolution des Nations Unies
- Le Code des Douanes (cf. article 278 alinea 1-C)
- Le Protocole d'accord signé entre le Ministère du Budget et l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence
- Copie de la déclaration papier à présenter à la Douane en Guinée
- Circulaire relative aux procédures d'importation des biens médicaux au compte du Ministère de la Santé (circulaire du 1479/MS/CAB/201 du 26 juillet 2018)
- Brochure officielle C-RED
- Réf. arrêté A/20061771 MEF/SGG du 21 avril 2006  
Article 278 alinéa 1 du code des douanes et article 12 de la loi des finances